



Présents : Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, BRADFER Annick, NZUZI KAMBU-NOEL Vova, MAITRE JEAN Alain, MALHAGE Lisiane, Echevin(e)s, ROBERTY Frédéric, Président, DEBATY Joëlle, GILSON Christine, THIRY David, MADAN Murielle, COLLARD Béatrice, COMES Viviane, MORAUX Jean-Michel, CLAUSSE André, LALOUETTE Nathalie, Tania STARCK, BARNET Jacques, membres, DEBATY Joëlle, Présidente du CPAS, ADAM Patrick, Directeur général.

16. CDU-1.713.55 / TX

Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte – exercice 2025.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement sanction » ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées ;

Vu le Plan Wallon Déchets Ressources (PWD-R) voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 26/08/2024 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 61 du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, sans être inférieure à 95 % des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110 % des coûts ;

Considérant le budget prévisionnel 2025, relatif à la collecte et au traitement des déchets pour la Commune de Chiny, transmis le 1^{er} octobre 2024 par IDELUX Environnement ;

Considérant que le Conseil d'administration d'IDELUX Environnement a décidé d'augmenter la contribution des communes pour le budget 2025 ;

Vu la note détaillant cette augmentation transmise par IDELUX Environnement ;



Attendu qu'il y a lieu de répercuter cette hausse sur les différents taux de la taxe afin de couvrir entre 95 % et 110 % des coûts de gestion des déchets ménagers ;
Considérant le tableau prévisionnel du département Sols et Déchets constituant une annexe obligatoire au présent règlement, duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 100 % pour l'exercice 2025 ;
Considérant que ce taux de 100 % a été approuvé préalablement par le Conseil communal en cette même séance du 21/10/2024 ;
Considérant que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris dans le règlement communal concernant la gestion des déchets ;
Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, un hôpital, une clinique ou toute autre institution de santé comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;
Considérant que les personnes détenues toute l'année en centre pénitencier ne génèrent pas de déchets sur la commune mais bien dans le centre de détention ;
Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1^{er} janvier de l'exercice afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant la commune dans le courant de l'exercice d'imposition ;
Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30/05/2024 relative à l'élaboration des budgets des communes, pour l'année 2025 ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 03/10/2024 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04/10/2024 et joint en annexe ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 11 voix pour et 5 abstentions,

DECIDE

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets et des déchets assimilés au sens de l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 26 août 2024, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la Commune.

Article 2

§1. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers ainsi que par les seconds résidents même non-inscrits pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.



§2. La taxe est également due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association exerçant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la commune, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou une partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune.

Article 3

§1. La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilé du 26 août 2024 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de récipients de collecte équivalant à :

- 1 sac de 60 litres destiné à recevoir la fraction résiduelle et 1 sac de 30 litres destiné à recevoir la matière organique pour les ménages composés d'une personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers et pour les seconds résidents ;
- 2 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle et 2 sacs de 30 litres destinés à recevoir la matière organique pour les ménages composés de 2 et 3 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 3 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle et 3 sacs de 30 litres destinés à recevoir la matière organique pour les ménages composés de 4 personnes et plus inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers.

§2. La partie variable de la taxe comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités prévues à l'art.3 § 1^{er}.

Article 4

§1. La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- 170,00 € pour les ménages constitués d'une personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 220,00 € pour les ménages constitués de deux personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 250,00 € pour les ménages constitués de trois personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 275,00 € pour les ménages constitués de quatre personnes et plus inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 255,00 € pour les seconds résidents ;
- 200,00 € pour les redevables visés à l'article 2 § 2, adhérents ou non au service ordinaire de collecte ;
- 35,00 € par emplacement de camping ;
- 200,00 € par établissement hôtelier ;
- 200,00 € par autre établissement d'hébergement touristique tel que gîte, chambre d'hôtes, maison d'hôtes, meublé de vacances, etc... ;
- 35,00 € par jour d'occupation et par camp pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse.



La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou d'une partie des services déterminés à l'art. 3 §1^{er}.

§2. la partie variable de la taxe est fixée à :

- B.1 Un montant unitaire de :
 - **10,00 €** par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle ;
 - **7,50 €** par rouleau de 10 sacs de 30 litres destinés à recevoir la matière organique.
- B.2 Un montant annuel de :
 - **135,00 €** par conteneur de 140 litres présenté au service ordinaire de collecte ;
 - **200,00 €** par conteneur de 240 litres présenté au service ordinaire de collecte ;
 - **265,00 €** par conteneur de 360 litres présenté au service ordinaire de collecte ;
 - **535,00 €** par conteneur de 770 litres présenté au service ordinaire de collecte.

Les sacs fournis par la commune et les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

Les conteneurs sont réservés aux commerçants ou gestionnaires de sociétés et associations exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre. Ils seront conformes aux critères établis par IDELUX, et seront munis d'un autocollant portant la mention « Commune de Chiny – exercice 2025 ».

Cet autocollant sera délivré par l'administration communale dès réception du paiement de la taxe conteneur.

Article 5

- Sont exonérés de la taxe :

§1. Les personnes hébergées toute l'année dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, un hôpital, une clinique, ou toute autre institution de santé, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;

§2. Les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;

§3. L'Etat, les régions, les Communautés française, les Provinces, les Communes et les établissements publics. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles, occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel.

- Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe :

§1. Les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Cependant, aucune réduction ne sera accordée en cas de déménagement hors du territoire communal, de modification de la composition de la famille ou de cessation d'activité intervenant après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 6

Toute demande d'exonération de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée de documents probants, auprès de l'administration communale.

Article 7

La partie forfaitaire de la taxe ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (terme B.2) sont perçues par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La partie variable liée à la quantité de sacs utilisés (terme B.1) est payable au comptant au moment de l'achat des sacs contre la remise d'une preuve de paiement.



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

Extrait du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 21 octobre 2024

Article 8

En cas de non de paiement de la taxe à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel gratuit laissé sans suite, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux inhérents à cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de Chiny ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la Taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise à l'office wallon des déchets.

Le Directeur général
(s) Patrick ADAM

Le Directeur général

Patrick ADAM

Par le Conseil communal,

Pour extrait conforme,
Chiny, le 22 octobre 2024



Le Bourgmestre
(s) Sébastien PIRLOT

Le Bourgmestre,

Sébastien PIRLOT